PRÉFET
DE L'ARDÈCHE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche**

Service santé et protection animales et environnement
7 boulevard du Lycée
BP 730
07007 Privas

Privas, le 17/10/2025

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/10/2025

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**FROMAGERIE DU VIVARAIS**

2200 Route de Labatie D'Andaure
Les Pélissons
07570 Désaignes

Références : 2025 02646
Code AIOT : 0050700058

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/10/2025 dans l'établissement FROMAGERIE DU VIVARAIS implanté 2200 Route de Labatie D'Andaure Les Pélissons 07570 Désaignes. L'inspection a été annoncée le 20/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( https://www.georisques.gouv.fr/ ).

Cette inspection a été réalisée dans le cadre de la programmation pluriannuelle d'inspection.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- FROMAGERIE DU VIVARAIS
- 2200 Route de Labatie D'Andaure Les Pélissons 07570 Désaignes
- Code AIOT : 0050700058
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cette installation est une fromagerie qui traite environ 15 000 litres de lait par jour.
Elle produit notamment des tommes de montagnes, des fromages à raclettes, des séchons et des picodons.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|---|---|---|---|---|
| 3 | Dispositions générales | Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I – | Mise en demeure, respect de prescription | 6 mois |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|---|---|---|---|---|
| | | 1.8. | | |
| 4 | Dispositions générales | Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I – 1.8. | Mise en demeure, respect de prescription | 6 mois |
| 5 | Dispositions générales | Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I – 1.8. | Mise en demeure, respect de prescription | 6 mois |
| 7 | Installation – Aménagement | Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I – 2.11. | Mise en demeure, respect de prescription | 6 mois |
| 8 | Eau | Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I – 5.1.3. | Mise en demeure, respect de prescription | 6 mois |
| 10 | Eau | Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I – 5.4. | Mise en demeure, respect de prescription | 6 mois |
| 11 | Eau | Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I – 5.5. | Mise en demeure, respect de prescription | 6 mois |
| 12 | Eau | Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I – 5.9. | Mise en demeure, respect de prescription | 6 mois |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|---|---|---|---|
| 1 | Dispositions générales | Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I – 1.1. | Sans objet |
| 2 | Dispositions générales | Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I – 1.1. | Sans objet |
| 6 | Installation – Aménagement | Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I – 2.11. | Sans objet |
| 9 | Eau | Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I – 5.3. | Sans objet |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de relever plusieurs non-conformités dans le domaine de la prévention des accidents et des pollutions et dans le domaine de la gestion et le suivi des effluents aqueux.

### 2-4) Fiches de constats

**N°** 1 : Dispositions générales

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I – 1.1. |
| **Thème(s) :** Situation administrative, Conformité de l'installation : Rubriques ICPE |
| **Prescription contrôlée :** |

L'établissement est déclaré pour 2 rubriques de la nomenclature des ICPE :
- **2230** (Lait ou produits issus du lait) : Répissé de déclaration n°06-DV-18 du 10 août 2006 ;
- **4718** (Gaz inflammable liquefiés) : Preuve de dépôt n°A-9-L82XM9ZD9 du 19 juillet 2019.

Rubrique de la nomenclature des ICPE non classée :
- **2910** : combution : Chaudière eau chaude.

**Constats :**

L'installations est concernée par les rubriques 2230 et 4718 de la nomenclature des ICPE.
La rubrique 2910 (combution : Chaudière eau chaude) est non classée : 739 kW (< à 1 MW )

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 2 : Dispositions générales

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I – 1.1.

**Thème(s) :** Situation administrative, Conformité de l'installation : Seuils Rubriques ICPE

**Prescription contrôlée :**

- **2230-2** (DC :déclaration, C : soumis au contrôle périodique) (la capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant supérieure à 7 000 l/ j, mais inférieure ou égale à 70 000 l/ j) : déclaration de 2006 : 7 000 l ;
- **4718-2-b** (DC :déclaration, C : soumis au contrôle périodique) (la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t) : déclaration de 2019 : 6,4 t ;
- **2910** (NC : non classé) (la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est < à 1 MW) : déclaration de 2019 : 739 kW.

**Constats :**

- **2230-2** : la quantité maximale journalière de traitement du lait à augmenté depuis la déclaration de 2006. elle est de 20 000 litres de lait par jour pendant la période de mars à juin, puis de 15 000 litres de lait par jour le reste de l'année. L'installation reste soumise à déclaration avec contrôle périodique au titre des ICPE pour la rubrique 2230.
- **4718-2-b** : l'installation de stockage de gaz liquéfié n'a pas été modifiée depuis la déclaration de 2019. L'installation reste soumise à déclaration avec contrôle périodique au titre des ICPE pour la rubrique 4718 ;
- **2910** : la chaudière eau chaude n'a pas été modifiée depuis la déclaration de 2019. L'installation reste non classée au titre des ICPE pour la rubrique 2910-combustion.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 3 : Dispositions générales

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I – 1.8.

**Thème(s) :** Situation administrative, Contrôle périodique de l'installation : Périodicité

**Prescription contrôlée :**

Article R. 512-57 du Code de l'environnement.
La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas effectué le contrôle périodique pour les rubriques 2230 et 4718 par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'envi-

| |
|---|
| ronnement. |
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**<br><br>Demander à un organisme agréé, dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66, un contrôle des installations relevant des rubriques 2230 et 4718. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription |
| **Proposition de délais :** 6 mois |

**N°** 4 : Dispositions générales

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I – 1.8. |
| **Thème(s) :** Situation administrative, Contrôle périodique de l'installation : Rapports |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>Article R. 512-59 du Code de l'environnement.<br>L'exploitant tient les deux derniers rapports à la disposition de l'inspection des installations classées. |
| **Constats :**<br><br>Absence de contrôle périodique. |
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**<br><br>Demander à un organisme agréé, dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66, un contrôle des installations relevant des rubriques 2230 et 4718. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription |
| **Proposition de délais :** 6 mois |

**N°** 5 : Dispositions générales

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I – 1.8. |
| **Thème(s) :** Situation administrative, Contrôle périodique de l'installation : Actions correctives |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné. |
| **Constats :**<br><br>Absence de contrôle périodique. |
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**<br><br>Demander à un organisme agréé, dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66, un contrôle des installations relevant des rubriques 2230 et 4718. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |

| |
|---|
| **Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription |
| **Proposition de délais :** 6 mois |

**N°** 6 : Installation – Aménagement

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I – 2.11. |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Rétention : Autres que lait et produits laitiers liquides |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention réglemantaire. |
| **Constats :**<br><br>Les liquides susceptibles de créer une pollution sont bien stockés en étant associés à une capacité de rétention suffisante. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N°** 7 : Installation – Aménagement

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I – 2.11. |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Rétention : Lait et produits laitiers liquides |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>Le lait et les produits laitiers liquides, s'ils ne sont pas mis sur rétention, sont stockés sur dalle étanche avec raccordement des égouttures et fuites accidentelles sur le réseau d'eaux usées de l'établissement. |
| **Constats :**<br><br>Le lait et les produits laitiers liquides sont stockés sur une dalle béton. Cette dalle béton ne permet de dirigés vers le réseau d'eaux usées de l'établissement le lait ou les produits laitiers répandus accidentellement. |
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**<br><br>Mettre en place un dispositif permettant de recueillir le lait ou les produits laitiers répandus accidentellement pour y être dirigés vers le réseau d'eaux usées de l'établissement. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription |
| **Proposition de délais :** 6 mois |

**N°** 8 : Eau

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I – 5.1.3. |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Prélèvements : dispositif de protection |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de protection suffisant évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. |
| **Constats :** |

| |
|---|
| Le disconnecteur du raccordement au réseau public de distribution d'eau potable n'est pas identifié par l'exploitant. |
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**<br><br>Transmettre à l'inspection des installations classées la preuve que l'alimentation en eau potable est équipée d'un dispositif de disconnexion. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription |
| **Proposition de délais :** 6 mois |

**N°** 9 : Eau

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I – 5.3. |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux pluviales : Réseau de collecte |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales. |
| **Constats :**<br><br>Le réseau de collecte est de type séparatif, les eaux pluviales de toitures sont dirigées directement vers le milieu naturel. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N°** 10 : Eau

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I – 5.4. |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Mesure des volumes rejetés |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>La quantité d'eau rejetée est mesurée journellement ou, à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel. |
| **Constats :**<br><br>Absence de mesure de la quantité d'eau rejetée. |
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**<br><br>Mettre en place une mesure journalière de la quantité d'eau rejetée. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription |
| **Proposition de délais :** 6 mois |

**N°** 11 : Eau

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I – 5.5. |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs limites de rejet |
| **Prescription contrôlée :** |

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :
a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau de collecte aboutissant à une station de traitement des eaux usées :
- pH 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- température < 30 °C.
Les effluents rejetés sont également exempts :
- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.
b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif aboutissant à une station de traitement des eaux usées, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO :
- matières en suspension 600 mg/l ;
- DCO 2 000 mg/l ;
- DBO5 800 mg/l.
Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.
Dans tous les cas, les rejets sont compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des masses d'eau.
Les valeurs limites des alinéas ci-dessus sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.

**Constats :**

L'exploitant dispose d'une convention de déversement 17/02/2014) qui fixe des valeurs de rejets. Ces valeurs limites d'émission sont fixés en flux journalier (kg/j) pour les paramètres DCO, $DBO_5$, MES, Ngl et Pt.

En l'absence de mesure du débit des eaux usées le respect des valeurs limites d'émission (VLE) des différents paramètres recherchés ne peut pas être garanti. Néanmoins, avec un volume estimé de 7 $m^3$/j, les VLE semblent respectées.
04/04/2025 / 30/07/2025
DCO : 1910 / 2000 mg/l
DBO5 : 1010 / 786 mg/l
MES : 262 / 110 mg/l

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Mettre en place une mesure journalière de la quantité d'eau rejetée afin de mesurer le flux des différents paramètres fixés par la convention de déversement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 6 mois

**N°** 12 : Eau

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I – 5.9.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques soit des émissions des polluants représentatifs parmi ceux visés au point 5.5, soit de paramètres représentatifs de ces derniers, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées.
Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 est effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m3/j.
Ces mesures des concentrations sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Les polluants visés au point 5.5 qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

**Constats :**

L'exploitant fait réaliser, semestriellement, par un laboratoire indépendant (Carso ou Eurofins) une surveillance de ses effluents. Les mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation.
En raison de l'absence de mesure du débit, la surveillance mise en place par l'exploitant ne permet pas de s'assurer du respect des limites d'émission.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 6 mois